

ARRÊTÉ PERMANENT

Circulation

RUE DE LA MAIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GIMEAUX

VU le Code de la Route,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales,
VU la loi n°83-3 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.2212.2 et L.2213.1

CONSIDÉRANT que la rue de la Mairie, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens avenue de la Libération – rue des Pétrifications ainsi qu'un sens interdit à la circulation dans le sens inverse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite rue de la Mairie dans le sens rue des Pétrifications-avenue de la Libération.

ARTICLE 2 : La circulation se fait uniquement dans le sens avenue de la Libération – rue des Pétrifications.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation sera matérialisée par l'installation d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La mise en place, la surveillance et l'entretien de cette signalisation sera à la charge de la commune de Gimeaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage en Mairie.

ARTICLE 7 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Combronde
- Le Syndicat du Bois de l'Aumône
- Monsieur le Maire représentant de la police municipale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Gimeaux, le 19 décembre 2024
Le Maire,
Sébastien GUILLOT

